

**DECRET N° 2009-533 DU 20 OCTOBRE 2009**

portant admission à la retraite de Magistrats.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite modifiée et complétée par la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

G B

**Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;

**Sur** rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 juillet 2009 ;

### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 7 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et de l'article 82 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, les magistrats ci-dessous nommés sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter respectivement des dates ci-après :

#### **1<sup>er</sup> janvier 2010 :**

- **Monsieur Nestor DAKO**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, échelon 12 (A1-12), né vers 1949, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans ;
  
- **Monsieur Louis René KEKE**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, échelon 12 (A1-12) né vers 1949, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans ;

#### **1<sup>er</sup> octobre 2010 :**

- **Monsieur Adédiran Valentin FALADE**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, échelon 12 (A1-12) né le 09 septembre 1949, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans.

**Article 2 :** En attendant la liquidation des pensions des intéressés, un acompte leur sera versé le 1<sup>er</sup> trimestre civil suivant la date de cessation de leur activité conformément aux dispositions de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite.

**Article 3 :** Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 octobre 2009

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective,  
du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques  
et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



Pascal I. KOUPAKI



Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice, de la Législation et des  
Droits de l'Homme, Porte-Parole  
du Gouvernement,



Victor Prudent TOPANOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 6- CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MECPDEPPCAG 4 - MEF  
4 – GS/MJLDH/PPG 4- AUTRES MINISTERES 27 – SGG 4 – DGBM-DCFDGTCP-DGID-DGDDI 5 –  
BN-DAN-DLC 3 – GCONB – DCCT – INSAE 3 – BCP – CSM – CPI – IGAA 4 - UNB – ENA –  
FASJEP 3 – ENEAM 3 – ENAM 4 – INTERESSES 3 - JO 1.-